

---

Commune de Quéven

➤ ➤ **Règlement Local de Publicité (RLP)**

# RAPPORT DE PRÉSENTATION



**Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022**

Mairie de Quéven  
Place Pierre Quinio  
56530 QUEVEN  
Téléphone : 02.97.80.14.14  
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr



M. Le Maire  
Marc BOUTRUCHE



## TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
CONTEXTE	4
<b>Compétence</b>	4
<b>Présentation du territoire</b>	4
DIAGNOSTIC	7
<b>Les règles en vigueur – Règles du Code de l'environnement</b>	7
1/ Publicités et préenseignes hors agglomération	7
2/ Publicités et préenseignes en agglomération	7
3/ Publicité sur mobilier urbain	9
4/ Enseignes permanentes	9
5/ Enseignes temporaires	11
<b>Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité</b>	12
<b>Diagnostic des publicités et des préenseignes</b>	13
1/ Etat des lieux	13
2/ Diagnostic réglementaire	14
3/ Diagnostic qualitatif	17
<b>Diagnostic des enseignes</b>	18
1/ Diagnostic réglementaire	18
2/ Diagnostic qualitatif	25
OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS GENERALES	28
CONTENU DU REGLEMENT – JUSTIFICATION DES CHOIX	29
<b>Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes</b>	29
<b>Justification des règles relatives aux enseignes</b>	33
APPLICABILITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS	35
SANCTIONS ENCOURUES	36

# Avant-propos

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

L'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes est réglementée par le Code de l'environnement, dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Pour s'accorder au contexte local, le Conseil Municipal peut prendre l'initiative d'élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP), qui définit une ou plusieurs zones dans lesquelles s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Par ailleurs, un RLP permet au Maire de détenir le pouvoir de police de la publicité, et donc d'être en capacité de maîtriser localement la situation, au travers des autorisations délivrées pour l'installation des enseignes, et du contrôle de l'application de la réglementation.

La ville de Quéven était dotée d'un RLP, arrêté le 8 juillet 1993, lequel est devenu caduc le 13 janvier 2021, suite à l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II).

Le Conseil Municipal de Quéven a délibéré le 28 février 2019 afin d'engager la révision de son RLP, avec pour objectifs principaux de le rendre compatible avec les évolutions réglementaires, de le mettre en adéquation avec les réalités locales, dans un souci de protection et de mise en valeur du patrimoine, et de soutien au développement économique et commercial de la commune.

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, ce présent rapport de présentation est l'une des composantes du règlement local de publicité. Il s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

# Contexte

## Compétence

L'article L.581-14 du Code de l'environnement prévoit que le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré ou révisé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, ou, à défaut, par la commune.

La ville de Quéven n'a pas transféré la compétence Urbanisme à Lorient Agglomération ; elle est par conséquent compétente pour conduire la procédure de révision de son RLP, engagée par la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2019.

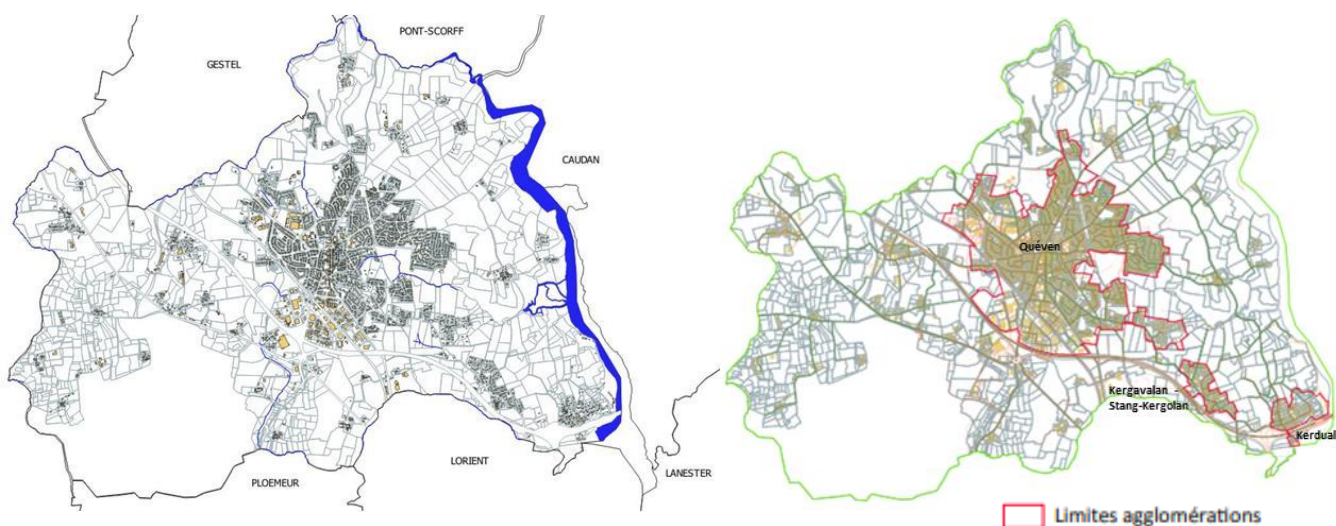
## Présentation du territoire

### ✓ Situation et population :

La commune est située dans le département du Morbihan, en région Bretagne, et compte 8 770 habitants (source Insee 2019).

D'une superficie d'environ 24 km<sup>2</sup>, la commune est constituée de trois agglomérations : une agglomération principale, et deux agglomérations secondaires, l'agglomération de Kergavalan - Stang-Kergolan, et l'agglomération de Ker dual.

Limitrophe de la ville de Lorient, Quéven fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



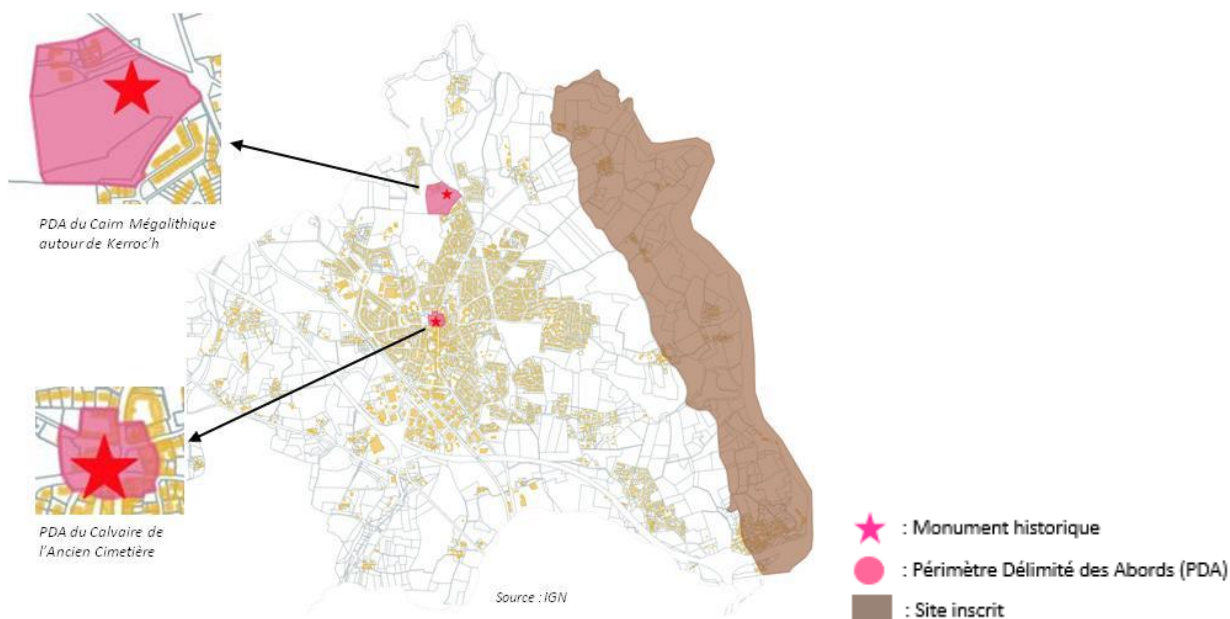
Ainsi, les règles qui s'appliquent dans les agglomérations de Quéven sont donc celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants, faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

## ✓ Le patrimoine

La commune compte :

- 1 site inscrit : les Rives du Scorff, lequel se situe en grande partie hors agglomération ; la partie de l'agglomération de Kerdual située à l'est de la rue de la Promenade est incluse dans le site inscrit.
- 2 monuments historiques, lesquels ont fait l'objet de la définition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) :
  - ✓ Calvaire de l'ancien cimetière au sud de l'Eglise (inscrit le 19/07/1937)
  - ✓ Cairn Mégalithique autour de Kerroc'h, dit « Trou des Chouans », classé le 17/06/1977 ; ce monument, ainsi que le PDA qui lui est attaché, se situent hors agglomération.

Localisation des Monuments Historiques, du site inscrit, et tracé des périmètres délimités des abords :



Le Code de l'environnement prévoit des protections vis-à-vis de ce patrimoine :

- Une interdiction absolue de publicité sur les monuments historiques (L.581-4 du Code de l'environnement)
- Une interdiction relative [\*] de publicité, en agglomération, dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques et dans le site inscrit (L.581-8 du Code de l'environnement).

[\*] : L'interdiction est dite relative, dans la mesure où le RLP peut déroger à cette interdiction, conformément aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

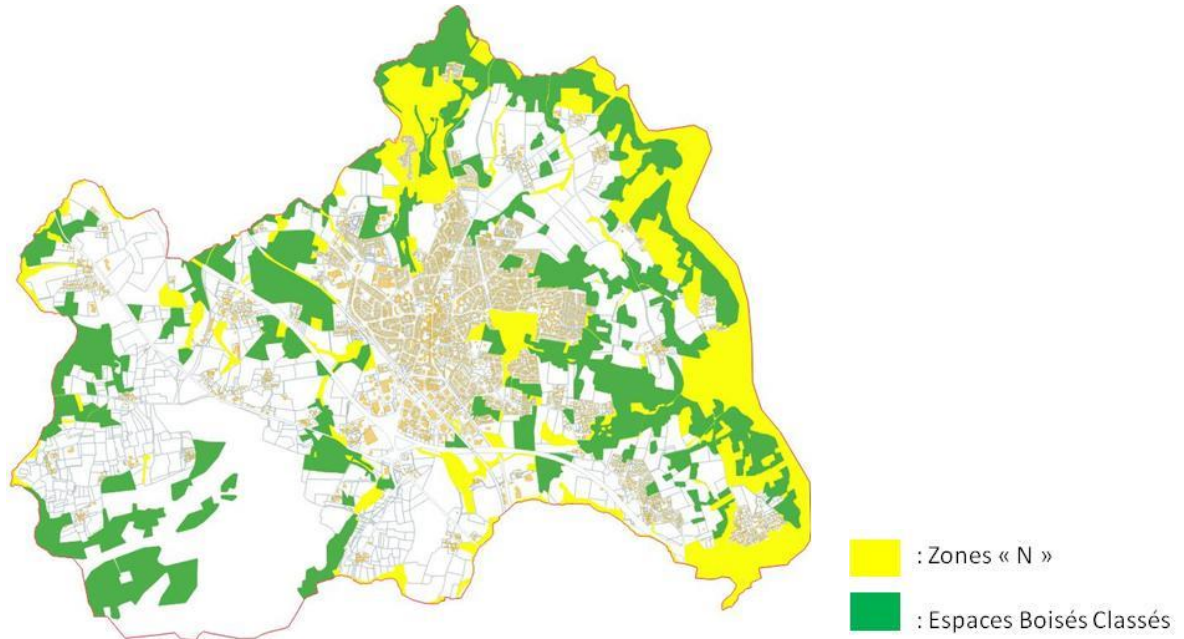
D'autres éléments, de « petit patrimoine », ont été mis en évidence par le PLU : maisons, croix, lavoirs... Le Code de l'environnement ne prévoit pas de restriction relative à l'affichage extérieur sur, ou aux abords de ces éléments de patrimoine.

✓ **Secteurs naturels ou boisés du PLU :**

Par ailleurs, le PLU en vigueur a déterminé :

- Des zones « N »
- Des Espaces Boisés Classés

Ces secteurs protégés sont présentés sur la carte ci-dessous :



En zone N et dans les Espaces Boisés Classés, en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (R.581-30 du Code de l'environnement) ; cette interdiction s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

Ces espaces se situent, pour la plupart, hors agglomération.

# Diagnostic

## Les règles en vigueur – Règles du Code de l'environnement

Les règles nationales du Code de l'environnement (L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) sont applicables à Quéven. Lorsque le présent RLP adapte l'une de ces règles, la règle du RLP se substitue alors à la règle nationale.

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

### 1/ Publicités et préenseignes hors agglomération

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires, telles que définies par les articles L.581-19, alinéas 3 et suivants, et L.581-20 du Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité ne dispose pas de la possibilité de réglementer ces deux types de préenseignes, qui ne sont donc soumises qu'aux dispositions nationales.

### 2/ Publicités et préenseignes en agglomération

Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération, hors interdictions absolues ou relatives résultant des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans le périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière, et dans la partie de l'agglomération de Kerdual incluse en site inscrit, il ne peut être dérogé à l'interdiction de publicité que dans le cadre des règles édictées par le présent RLP.

<b>Supports interdits</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ;</li><li>• Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m<sup>2</sup> ;</li><li>• Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public.</li></ul>
<b>Densité (propriété privée)</b>	<p>Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif, mural ou scellé au sol. Par exception : soit 2 dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs scellés ou posés au sol, si le linéaire de façade est supérieur à 40 m.</li><li>• Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.</li></ul> <p>La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif, pour tout type d'installation et pour tout type de publicité (non lumineuse ou lumineuse).</p>

<p><b>Apposition sur un mur</b></p>	<p><u>Publicité <b>non lumineuse</b> ou éclairée par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol,</li> <li>• Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte,</li> <li>• Pas de dépassement des limites de l'égout du toit,</li> <li>• Installation sur le mur ou parallèlement au mur,</li> <li>• Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m,</li> <li>• Suppression préalable des publicités préexistantes,</li> <li>• Surface maximale : 12 m<sup>2</sup>,</li> <li>• Hauteur maximale par rapport au sol : 7.50 m.</li> </ul> <p><u>Publicité <b>lumineuse</b> autre que celle éclairée par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte,</li> <li>• Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte,</li> <li>• Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie,</li> <li>• Interdiction d'installation sur un garde-corps de balcon ou de balconnet,</li> <li>• Interdiction d'installation sur une clôture,</li> <li>• Surface maximale : 8 m<sup>2</sup>,</li> <li>• Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.</li> </ul>
<p><b>Installation scellée ou posée au sol</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'installation dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et dans les zones protégées du PLU,</li> <li>• Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération,</li> <li>• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,</li> <li>• Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,</li> <li>• Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.</li> </ul> <p><u>Publicité <b>non lumineuse</b> ou éclairée par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale : 12 m<sup>2</sup>,</li> </ul> <p><u>Publicité <b>lumineuse</b> autre que celle éclairée par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale : 8 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p><b>Extinction</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h00 et 6h00.</li> </ul>



### 3/ Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain ne peut supporter de publicité :

- Hors agglomération,
- Dans un Espace Boisé Classé du PLU,
- Dans une zone protégée par le PLU,

Par ailleurs, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique dans une agglomération de moins de 10 000 habitants. Le RLP ne peut déroger à cette interdiction.

Pour les autres cas, en dehors des interdictions relatives dans le périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière, et dans la partie de l'agglomération de Kerdual incluse en site inscrit, les principales règles sont les suivantes :

<b>Tous mobiliers</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• L'affichage ne doit pas être visible à partir d'une voie publique située hors agglomération</li></ul>
<b>Abris voyageurs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Surface unitaire maximale de la publicité : 2 m<sup>2</sup> ;</li><li>• 2 m<sup>2</sup> peuvent être rajoutés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol</li></ul>
<b>Mobiliers accessoirement publicitaires</b>	La surface de la publicité n'excède pas la surface non publicitaire (information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques). <ul style="list-style-type: none"><li>- Surface maximale : 12 m<sup>2</sup>,</li><li>- Hauteur maximale : 6 m.</li></ul>

### 4/ Enseignes permanentes

<b>Règles générales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Matériaux durables,</li><li>• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement,</li><li>• Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la suppression de l'activité,</li><li>• Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période),</li><li>• Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et services d'urgence).</li></ul>
<b>Apposition à plat ou parallèle au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de dépassement des limites du mur qui supporte l'enseigne,</li><li>• Pas de dépassement des limites de l'égout du toit,</li><li>• Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m,</li><li>• Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m,</li><li>• Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.</li></ul>

<b>Apposition perpendiculaire au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur,</li> <li>• Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m,</li> <li>• Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.</li> </ul>
<b>Surface maximale des enseignes sur façade</b>	<p>La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,</li> <li>• 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>Installation en toiture</b>	<p>Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base,</li> <li>• Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m,</li> <li>• Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>Installation scellée ou posée au sol (&gt; 1 m<sup>2</sup>)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,</li> <li>• Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins,</li> <li>• Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,</li> <li>• Surface maximale : 6 m<sup>2</sup>,</li> <li>• Hauteur maximale par rapport au sol : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m,</li> <li>✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Eclairage et extinction</b>	<p>Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.</p> <p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.</p> <p>Si ce n'est pas le cas, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p>
<b>Enseigne numérique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non spécifiquement réglementée</li> </ul>

## 5/ Enseignes temporaires

Sont considérées comme des enseignes temporaires, au sens de l'article R.581-68 du Code de l'environnement :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

<b>Durée d'installation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération,</li><li>• Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</li></ul>
<b>Règle générale</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.</li></ul>
<b>Apposition à plat ou parallèle au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de dépassement des limites du mur,</li><li>• Pas de dépassement des limites de l'éégout du toit,</li><li>• Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m.</li></ul>
<b>Apposition perpendiculaire au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur,</li><li>• Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.</li></ul>
<b>Installation scellée ou posée au sol (&gt; 1 m<sup>2</sup>)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,</li><li>• Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins,</li><li>• Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,</li><li>• Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale de 12 m<sup>2</sup>.</li></ul>
<b>Extinction</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.</li><li>• En cas d'activité entre 1 heure et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</li></ul>

## Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité

La ville disposait d'un RLP : arrêté municipal du 08/07/1993. Celui-ci est devenu caduc le 13/01/2021. Toutefois, il continue de produire ses effets pendant deux ans, soit jusqu'au 13/01/2023, pour les dispositifs qui lui sont conformes au 13/01/2021, et qui deviennent non conformes au Code de l'environnement.

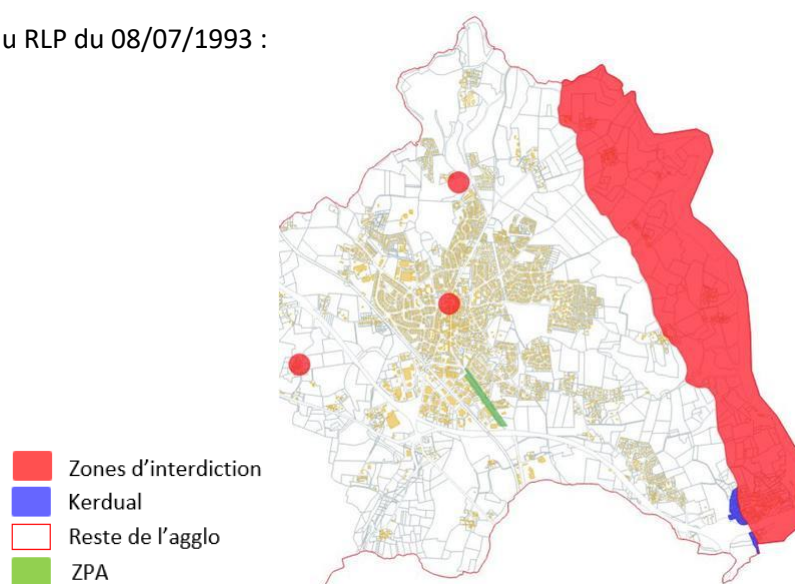
Il est donc nécessaire de préciser les règles de ce RLP, afin de prendre en compte le cadre réglementaire qui s'applique sur la commune potentiellement jusqu'en janvier 2023.

Les règles s'appliquent aux seules publicités et préenseignes. Pour les enseignes, le RLP n'a défini aucune règle spécifique.

Le RLP est constitué d'un zonage en 4 parties :

- **Une zone d'interdiction**, correspondant au site inscrit, et à un périmètre de 100 m autour des monuments historiques ; il y en avait 3 en 1993, lors de l'adoption du RLP  
Toute publicité y était interdite.
- **Une zone « Kerdual »** (partie de cette agglomération située en dehors du site inscrit)  
La publicité y était seulement possible sur mobilier urbain, avec une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>.
- **Une ZPA** (Zone de Publicité Autorisée), correspondant à un tronçon de la RD6, au niveau de la zone d'activité « Beg Runio »  
La publicité scellée au sol y était possible, suivant une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>, et une densité limitée, pour les dispositifs de plus de 1.5 m<sup>2</sup>, à un dispositif jusqu'à 50 m de linéaire de façade de l'unité foncière, et à 2 au-delà.  
La publicité sur mobilier urbain y était également possible.
- **Le reste de l'agglomération**  
La publicité murale ou scellée au sol y était possible, suivant une surface maximale de 12 m<sup>2</sup>, et une densité limitée à un dispositif mural par propriété, ou à un dispositif scellé au sol, lorsque le linéaire de façade de l'unité foncière était supérieur à 50 m.  
La publicité sur mobilier urbain y était également possible, jusqu'à une surface de 12 m<sup>2</sup>.

Plan de zonage du RLP du 08/07/1993 :



# Diagnostic des publicités et des préenseignes

## 1/ Etat des lieux

→ 39 publicités et préenseignes ont été relevées sur le territoire communal, représentant une surface totale d'environ 270 m<sup>2</sup>

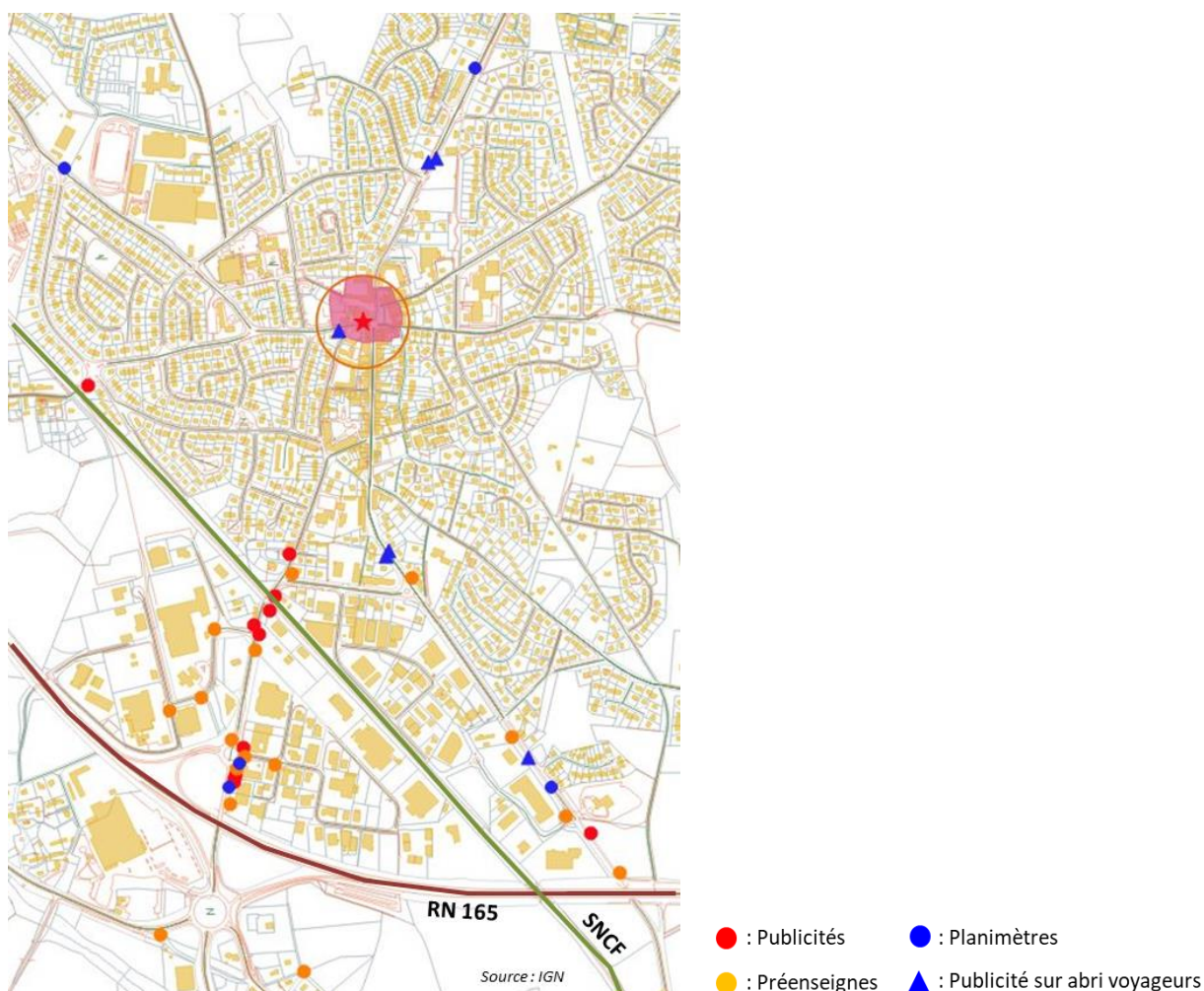
La publicité sur mobilier urbain « accessoirement publicitaire » représente 11 supports (soit environ 30% de l'ensemble des supports).

→ Format d'installation (hors mobilier urbain) :

- ✓ Le format « standard » le plus représenté est le 4X3 (12 m<sup>2</sup>) : 8 supports,
- ✓ 10 supports ont une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup> (petites préenseignes),
- ✓ Les 8 supports restants sont constitués de formats disparates, allant de 1.5 m<sup>2</sup> à 8 m<sup>2</sup>.

→ Exploitants : 8 afficheurs exploitent des supports sur la commune, dont aucun n'est prédominant

Localisation des publicités sur la commune :



Les densités les plus importantes de dispositifs se situent aux abords des zones d'activités du Mourillon et de Beg Runio (rues Joliot Curie et Pierre Mendès France).

Le mobilier urbain publicitaire est disséminé le long des axes traversant la commune (rues Pierre Mendès France, Jean Jaurès et du 7<sup>ème</sup> Bataillon).

Le reste de la commune est très largement exempt de publicité : aucune ne se situe au centre-ville, en zones résidentielles, à Kergavalan - Stang-Kergolan et Ker dual, ou dans les lieux-dits, alors que le RLP adopté le 7 juillet 2013 avait permis assez largement les installations.

## 2/ Diagnostic réglementaire

27 publicités et préenseignes sur les 39 recensées sont en infraction par rapport aux règles nationales et au RLP du 8/07/1993.

14 motifs d'infractions ont été déterminés, dont 3 relatifs au RLP de 1993.

Des exemples sont donnés ci-après, faisant références aux articles relatifs au Code de l'environnement et au RLP.

### Publicité installée hors agglomération (L.581-7) :



*Ancienne activité dérogatoire hors agglomération*



*Installation sur un candélabre (R.581-22)*



*Ce support est installé hors agglomération, mais il se situait dans la ZPA du RLP de 1993  
→ il reste donc « conforme » jusqu'en 01/2023.*

### Publicité dont l'affiche est visible d'une voie située hors agglomération (R.581-31)

Les supports concernés se situent tous au niveau de l'échangeur du Mourillon (entrée de ville par la RN165) ; en effet, sur la bretelle d'accès à Quéven, jusqu'au rond-point du Mourillon, on se situe hors agglomération



Publicité située en zone d'interdiction du RLP (à moins de 100 m du Calvaire de l'Ancien Cimetière, monument historique) ; cette publicité se situe également dans le Périmètre Délimité des Abords de ce monument :



*Pied du Calvaire de l'Ancien Cimetière*

**Publicité sur supports interdits (R.581-22) : Clôture non aveugle ; Equipement public concernant la circulation ; Candélabre**



*Supports sur clôtures non aveugles*



*Supports sur équipement public concernant la circulation, ou sur candélabre*

**Infractions à l'article 21 du RLP du 8 juillet 1993 :**

- Installation sur une unité foncière dont le linéaire de façade est inférieur au seuil de 50 m,
- Installation en surnombre : un seul dispositif était admis par unité foncière sur la zone concernée



*Exemple de surnombre*



*Exemple de linéaire insuffisant*

Suite à la caducité du RLP, les infractions relatives à l'installation en dessous du seuil possible et du surnombre disparaissent, car ces dispositifs deviennent conformes aux règles de densité du Code de l'environnement.



### 3/ Diagnostic qualitatif

La publicité n'est présente que de manière ponctuelle sur Quéven, elle se concentre sur les axes d'entrées de villes. Le reste des secteurs est épargné.

Rue Joliot Curie, les densités le long de l'axe, et les surfaces en présence sont importantes, et communiquent une impression de surcharge publicitaire en entrée de ville, qui rompt avec le caractère « rural » rencontré plus loin, sur l'axe



Les publicités de grand format s'accordent mal aux caractéristiques du bâti résidentiel : peu d'espace « libre » sur les propriétés, et des axes assez étroits :



# Diagnostic des enseignes

## 1/ Diagnostic réglementaire

Des exemples sont donnés ci-après, faisant références aux articles relatifs au Code de l'environnement et au RLP.

**Enseignes hors du lieu d'activité : par définition de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, une enseigne se situe sur les lieux-mêmes de l'activité qu'elle signale**

L'enseigne ne doit donc pas « déborder » au 1er étage, sur une porte d'accès aux étages, sans lien avec le commerce...



*L'infraction est fréquente pour les enseignes perpendiculaires*

Enseignes qui dépassent des limites du mur : à plat (R.581-60 du Code de l'environnement) et perpendiculaire (581-61 du Code de l'environnement) :



Enseignes à plat sur mur installées au-dessus du niveau de l'éégout du toit mur (R.581-60 du Code de l'environnement)



*Limite haute d'installation de l'enseigne*



*Les enseignes sur les bâtiments artisanaux sont fréquemment concernées par ce problème.*



**Enseignes en façade occupant plus de 15 % ou de 25% de la surface de la façade commerciale, de plus ou de moins de 50 m<sup>2</sup> (R.581-63 du Code de l'environnement) :**



*Façades ≤ 50 m<sup>2</sup> - Enseignes > 25 % de la surface de la façade*



*Façades > 50 m<sup>2</sup> - Enseignes > 15 % de la surface de la façade*

Enseignes scellées au sol trop nombreuses (elles sont limitées à 1 le long de la voie R.581-64 du Code de l'environnement) :



*De plus, ces enseignes ne respectent pas le H/2 : distance minimale d'implantation / limite séparative*

**Enseignes scellées au sol de surface trop importante (R.581-65 du Code de l'environnement) :**

Ces enseignes sont limitées en surface à 6 m<sup>2</sup> sur toute la commune, en ou hors agglomération.



*Enseignes de 12 m<sup>2</sup>, objet de contreparties (publicités au verso)*



*Enseigne de 23.2 m<sup>2</sup>*

*Enseigne de 12 m<sup>2</sup>*



*Enseigne de 8.2 m<sup>2</sup>*

*Enseigne de 12 m<sup>2</sup>*



Enseigne de 8 m<sup>2</sup>

Enseigne de 13.6 m<sup>2</sup>



### Autres cas diffus :

Enseignes non supprimées sous 3 mois après cessation d'activité (R.581-58 du Code de l'environnement) :



Enseigne en toiture non conforme : panneau plein au lieu de lettres découpées (R.581-62 du Code de l'environnement)



**Non-respect de l'accessibilité** sur le domaine public (*Largeur < 1.20 m sur le trottoir, Hauteur libre < 2.20 m sous l'enseigne*)



**Mauvais état des dispositifs** (R.581-58 du Code de l'environnement)





## 2/ Diagnostic qualitatif

Les enseignes scellées au sol affectent particulièrement le cadre de vie aux abords de la RN 165, de par leurs surfaces, leur nombre, le côté disparate des installations, leur entretien, et les structures vides ou en attente d’affichage, qui contribuent à dégrader encore la situation :



**Nota :** La simple application des règles nationales du Code de l’environnement (surface de 6 m<sup>2</sup> - densité de 1 – entretien) permettrait une grande amélioration de la situation.

**On peut observer le manque de soin dans certaines installations :**

Certaines installations d'enseignes ne prennent pas en compte les notions de placement par rapport aux éléments de la devanture (lignes verticales et horizontales, ouvertures...), elles recouvrent parfois des éléments d'architecture :



L'usage de banderoles, de plus en plus fréquent, affecte le cadre de vie, et la perception sur les commerces concernés :



*Les affichages sur clôture ont un impact, à proximité du domaine public*

# Objectifs poursuivis et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la ville dans le cadre de la révision de son RLP ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2019 :

Ces objectifs sont les suivants :

- ✓ Mettre le RLP en conformité avec les évolutions réglementaires et en adéquation avec les réalités locales ;
- ✓ Maîtriser l'implantation de la publicité, des préenseignes et des enseignes ;
- ✓ Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre bourg, aux secteurs à sensibilité paysagère, et aux entrées de commune ;
- ✓ Trouver une cohérence avec le PLU ;
- ✓ Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune ;
- ✓ Limiter la densification de l'affichage le long des axes structurants ;
- ✓ Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse.

A partir de ces objectifs, du diagnostic, et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent, et qui ont été débattues par le Conseil Municipal du 16 décembre 2021 sont les suivantes :

## 1. La protection du patrimoine naturel et bâti

- En élaborant un zonage préservant les secteurs patrimoniaux de la publicité (Abords des Monuments Historiques, site inscrit, zones naturelles et boisées),
- En mettant en place des règles qualitatives sur les enseignes en secteurs patrimoniaux.

## 2. L'amélioration des perspectives en entrée de ville, et des paysages à partir de la RN 165

- En instituant une zone d'interdiction de la publicité en entrée de ville,
- En mettant en place des règles sur les enseignes, notamment scellées au sol, visibles depuis la RN 165.

## 3. La réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie et la préservation des quartiers non investis

- En imposant des restrictions concernant les surfaces et densités des publicités sur cet axe,
- En mettant en place un zonage et des prescriptions visant à contraindre fortement la publicité dans les quartiers aujourd'hui non investis.

## 4. La mise en valeur des devantures commerciales en centre-ville

- En élaborant des règles qualitatives sur les enseignes du centre-ville, dans la cohérence de celles déterminées aux abords de l'Eglise

## 5. La limitation de l'impact environnemental des supports lumineux

- En cadrant l'usage des publicités et des enseignes numériques,
- En interdisant ou en cadrant l'usage de certains éclairages,
- En mettant en place des règles d'extinction pour les publicités et les enseignes lumineuses.

# Contenu du règlement – Justification des choix

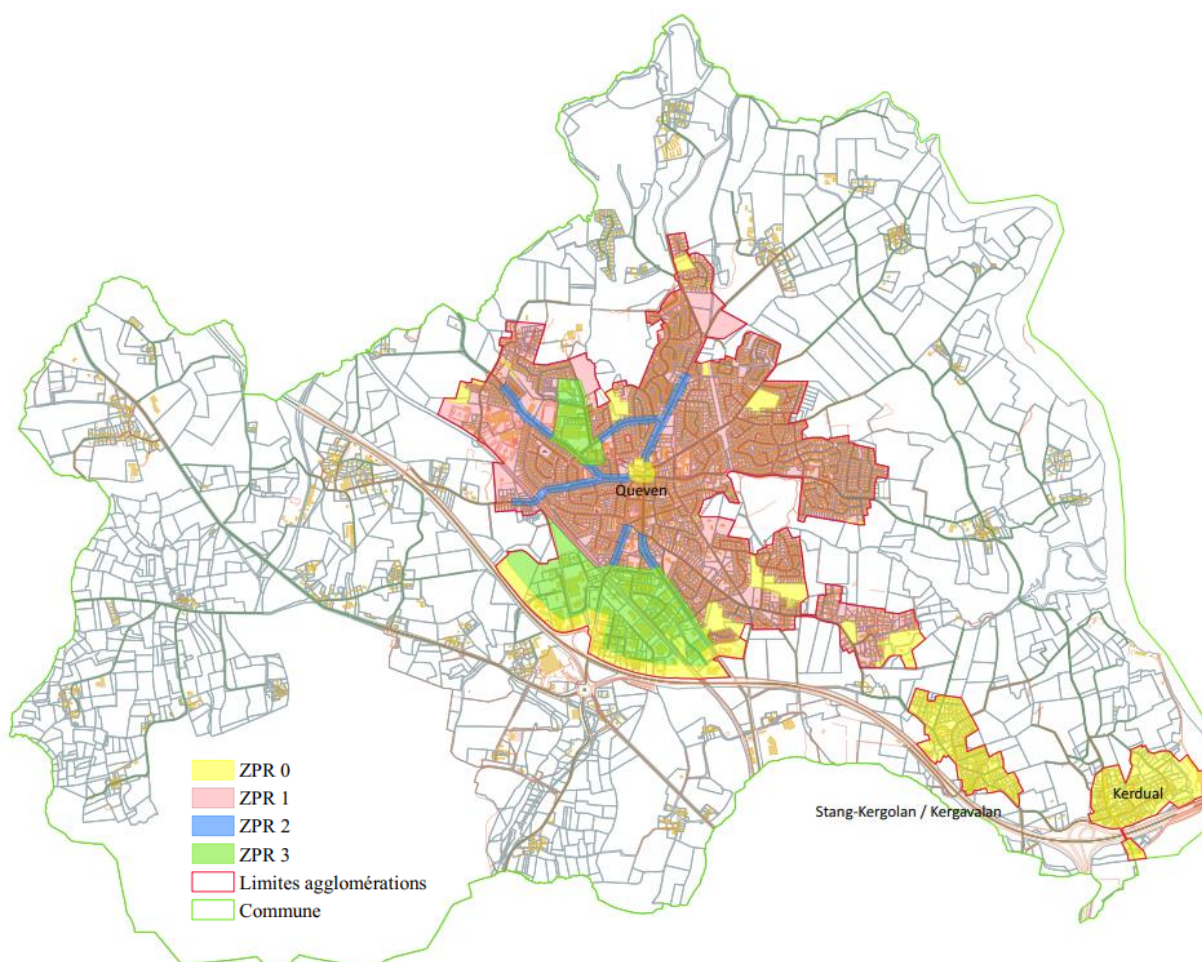
## Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes

Quatre zones de publicité sont instituées dans les limites des agglomérations.

Elles se nomment ZPR, pour « Zone de Publicité Réglementée ».

Le plan de zonage est présenté en annexe 1.1 et rappelé ci-après. Les zones concernées par la réglementation se nomment ZPR0 à ZPR3.

Plan de zonage, sur l'ensemble de la commune :



Le zonage concerne des parcelles entières ou s'appuie sur les axes le délimitant. Celui de la ZPR2 concerne des axes ; la profondeur prise en compte pour ce zonage est de 15 m, référence prise par rapport à la limite du domaine public (alignement).

**La ZPRO** correspond aux secteurs à protéger ; il s'agit :

- Du périmètre délimité des abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière (monument historique inscrit à l'inventaire),
- De la partie du site inscrit située en agglomération, laquelle correspond, à Ker dual, à la zone située à l'est de la rue de la Promenade,
- Des zones N et EBC du PLU situées en agglomération,
- Des agglomérations secondaires de Kergavalan - Stang-Kergolan et de Ker dual,
- Des abords de la RN 165 et de l'échangeur du Mourillon, sur une profondeur de 75 m par rapport aux limites d'agglomération.

Dans cette zone ZPRO, la publicité est interdite. Cette disposition ne fait d'ailleurs que reprendre en grande partie les dispositions nationales.

Il est décidé de ne pas déroger à l'interdiction relative de publicité aux abords du monument historique, et dans le site inscrit. Cette dérogation ne se justifie pas, du point de vue du cadre de vie, et, d'autre part, seules les publicités présentes sur un abri voyageur, récemment installé, contreviennent à cette règle.

L'interdiction de publicité en zones N et EBC du PLU découle de l'application du Code de l'environnement.

Les agglomérations secondaires de Kergavalan - Stang-Kergolan et de Ker dual sont concernées par ce zonage :

- ✓ Ker dual est déjà en grande partie incluse en site inscrit,
- ✓ Kergavalan - Stang-Kergolan est une agglomération très rurale, exclusivement résidentielle.

Aucune publicité ne se trouve aujourd'hui dans ces agglomérations.

Enfin, la RN 165, ainsi que les bretelles d'accès à Quéven, sont des voies situées hors agglomération, l'entrée effective dans l'agglomération de Quéven se faisant à l'arrivée du rond-point du Mourillon ; de ce fait, aucune affiche publicitaire ne peut être visible depuis ces voies, d'un point de vue réglementaire (R.581-31 du Code de l'environnement). Le zonage d'interdiction pris en compte en ZPRO traduit cette interdiction, ce qui permet également de la rendre plus facilement applicable. La protection des vues sur la ville à partir de la RN 165, et l'embellissement des entrées de ville constituent un enjeu important de ce RLP.

**Ce zonage et cette disposition d'interdiction répondent aux orientations :**

- **De protection du patrimoine naturel et bâti,**
- **D'amélioration des perspectives en entrée de ville, et des paysages à partir de la RN 165,**
- **De réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie.**

**La ZPR1** correspond aux parties de l'agglomération principale non couvertes par les autres zones. Elle intègre notamment les secteurs résidentiels, et la partie la plus « commerçante » de la rue Jean Jaurès.

Ces secteurs sont aujourd'hui totalement exempts de publicités, y compris celle située sur mobilier urbain. Il s'agit donc de poursuivre cette préservation.

Dans cette zone, les possibilités de publicité se limitent au microaffichage publicitaire.

Le microaffichage publicitaire représente de la publicité de petit format, installée sur les devantures commerciales par des sociétés d'affichage spécialisées. Ce type de publicité a été plus largement défini par le Code de l'environnement issu du Grenelle II ; de par la rédaction de ce Code, un RLP ne dispose pas de la faculté d'interdire ce type de publicité, au-delà des secteurs patrimoniaux protégés par les articles L.581-4 et L.581-8.

Ce type de publicité n'est pas installé à ce jour à Quéven ; il semble tout de même bien adapté à la rue Jean Jaurès, dans la mesure où cette communication publicitaire s'adresse au mode de circulation piéton, de par la taille des affiches.

**Ce zonage et ces dispositions répondent à l'orientation de préservation des quartiers non investis.**

**La ZPR2** correspond aux tronçons d'axes d'entrée de ville suivants :

- ✓ La rue Joliot Curie, depuis l'intersection avec le boulevard Edouard Herriot, au sud, jusqu'au croisement avec la rue Neuve, au nord,
- ✓ La rue Jean Jaurès, au nord du périmètre délimité des abords,
- ✓ La rue Jean Jaurès, depuis le croisement avec la rue Neuve, au nord, jusqu'à une distance de 15 m en amont du giratoire au croisement de la rue Jean Jaurès, du boulevard Edouard Herriot, et de la rue Pierre Mendès-France, au sud,
- ✓ La rue du 7ème Bataillon, jusqu'à la rue Hent Triskel, au nord,
- ✓ La rue du Docteur Dieny, à l'ouest du périmètre délimité des abords,
- ✓ La rue de Ménéguen, jusqu'à la parcelle CD24, incluse, vers l'ouest, à Kerlaran,
- ✓ La rue de Gestel, depuis le croisement avec la rue du Docteur Dieny jusqu'à la rue des Cerisiers, puis de la parcelle BD24, située juste après le niveau du chemin d'accès à la salle de Kerlebert, jusqu'à la parcelle BD221, incluse,
- ✓ La rue Alain Lesage, depuis le chemin d'accès à la Mairie, jusqu'à la rue du 7ème Bataillon.

Il s'agit d'axes presque exclusivement résidentiels, situés aux abords des zones commerciales ou d'activités, ou constituant les accès principaux au centre-ville. Ces axes présentent la caractéristique d'être peu larges, et il en va de même pour les espaces libres sur les parcelles devant le bâti. Le diagnostic a notamment mis en évidence que le format de 12 m<sup>2</sup> était surdimensionné dans ce secteur, et inapproprié avec l'habitat en présence.

Sur ces axes, on trouve, très ponctuellement, quelques publicités sur la propriété privée, et quelques mobiliers urbains publicitaires.

Le RLP permet l'installation de la publicité, sur le domaine public comme privé, compte tenu d'une surface maximale de 2 m<sup>2</sup>, et d'une densité limitée à la fois par la détermination d'un seuil d'installation, afin d'éviter une éventuelle concentration de publicités, et par la définition d'un nombre maximum d'une publicité par unité foncière. Le zonage ne s'étend pas jusqu'aux limites de l'agglomération : une distance placée en ZPR1 sur trois des axes concernés permet d'envisager ces entrées de ville exemptes de publicité.

**Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :**

- **D'amélioration / de maintien des perspectives en entrée de ville**
- **De réduction de la pression publicitaire rue Joliot Curie et la préservation des quartiers non investis**

**La ZPR3** est constituée par :

- ✓ La zone d'activités du Mourillon, incluant un tronçon de la rue Joliot Curie,
- ✓ La zone d'activités de Beg Runio,
- ✓ Une zone délimitée autour du Centre Commercial, allant jusqu'à l'ancienne Conserverie Minerve.

Ces zones sont d'emprises et de proportions plus larges, tant du point de vue des axes eux-mêmes, que du point de vue des bâtiments qui y sont installés le long des emprises, avec des reculs plus importants, s'agissant des zones « économiques ».

Ainsi, la publicité de plus grand format y trouve sa place de manière plus satisfaisante, elle y est mieux adaptée aux échelles, et se trouve mieux intégrée dans ces secteurs à vocation économique.

Ce sont dans ces secteurs, et notamment rue Joliot Curie, que la publicité est la plus largement installée aujourd'hui.

Dans ces secteurs, la publicité, murale ou scellée au sol, peut s'installer, suivant une surface maximale de 4 m<sup>2</sup>, et un critère de densité qui est fonction de la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière. Ce critère de densité est un peu plus strict que celui du Code de l'environnement, dans la mesure où l'exception d'une deuxième publicité sur la première tranche ouverte de 80 m n'est pas retenue.

Pour ce qui concerne la surface, le choix s'est porté sur la surface de 4 m<sup>2</sup> ; en effet, le diagnostic avait également mis en évidence l'inadéquation de la publicité de format 12 m<sup>2</sup>, qui cadre en final assez mal avec les caractéristiques de la commune. Pour une transition plus douce des formats avec la zone ZPR2, et pour éviter une trop grande hétérogénéité avec le traitement du reste de la commune, la surface de 4 m<sup>2</sup> est appropriée.

D'autre part, cette surface représente la surface maximale possible pour les communes de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La Commune de Quéven est limitrophe de celle de Lorient, mais cette frontière ne s'établit pas dans une continuité de zone d'activité ou d'habitat dense ou collectif. La RN 165 apporte une coupure naturelle, et rend les caractéristiques de Quéven plus proche d'une commune « isolée » de moins de 10 000 habitants.

**Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :**

- **D'amélioration / de maintien des perspectives en entrée de ville**
- **De réduction de la pression publicitaire**

**La publicité lumineuse** fait également l'objet de règles dans le RLP.

La publicité numérique, sous-ensemble de la publicité lumineuse, est interdite dans toutes les agglomérations. Cette forme de publicité, soumise à autorisation préalable, n'est pas installée aujourd'hui à Quéven. La mise en place de cette interdiction permet de traduire les volontés de la ville concernant ces affichages, donc l'impact visuel est fort, de par leur luminosité, et les effets de « flashes » produits par la dynamique des images. Cette forme de publicité n'apparaît pas cohérente avec le caractère de la commune, évoqué plus haut. La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ; ainsi, cette interdiction poursuit la même logique que celle du choix du format de 4 m<sup>2</sup> en ZPR3.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet à un RLP de cadrer les installations des publicités et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures. Le RLP définit une surface maximale réduite à 0.3 m<sup>2</sup> pour les publicités lumineuses à l'intérieur des devantures, et un nombre maximal d'une publicité par établissement. Ces publicités ne sont possibles qu'en ZPR1 à ZPR3 ; elles sont interdites en ZPR0, par cohérence avec l'interdiction des autres formes de publicité. Aucune publicité lumineuse n'est présente à ce jour à l'intérieur des devantures à Quéven.

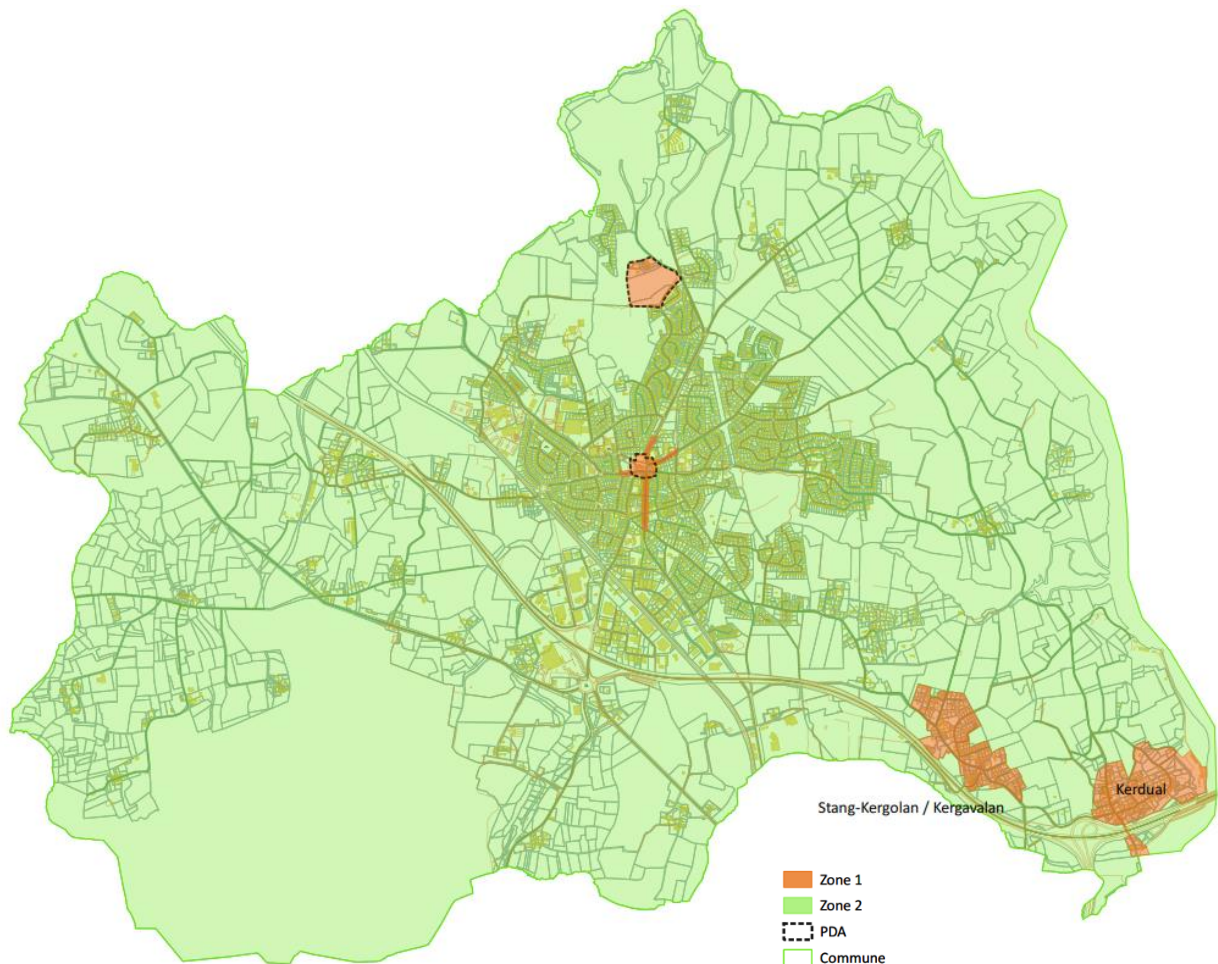


Enfin, une disposition est définie, visant à élargir la durée d'extinction des publicités lumineuses par rapport à celle définie par le Code de l'environnement, afin de limiter la pollution lumineuse, et de limiter les éclairages plus près du besoin, compte tenu des modes de vie et de déplacements locaux.

**Ces dispositions répondent à l'orientation de limitation de l'impact environnemental des supports lumineux**

## Justification des règles relatives aux enseignes

Les règles applicables aux enseignes dépendent du secteur dans lequel l'activité se situe ; la commune est ainsi composée de deux zones : la Zone 1 et la Zone 2, qui sont représentées sur le plan de zonage constituant l'annexe 1.2 du RLP :



**Zone 1** : cette zone concerne principalement le secteur « Centre-ville », c'est-à-dire la place de la Ville de Toulouse, intégrée au Périmètre Délimité des Abords du Calvaire de l'Ancien Cimetière, ainsi que le début des rues partant de cette place, avec une prolongation au-delà du Périmètre Délimité des Abords sur certains axes. Il n'est toutefois pas fait de distinction dans les règles entre ce secteur patrimonial et le reste de la zone, afin d'améliorer la qualité de l'ensemble, et d'assurer une bonne cohérence pour les alignements commerciaux homogènes. Sont également intégrés en Zone 1, de manière logique, le Périmètre Délimité des Abords du Cairn Mégalithique, et les agglomérations secondaires.

On trouve, dans cette zone, la presque totalité des commerces de détail. Ainsi, les problématiques rencontrées concernent les façades : il n'y a presque aucune emprise foncière pouvant recevoir une enseigne scellée au sol.

Des règles sont mises en place concernant l'agencement des enseignes sur les façades ; elles ne font que traduire la définition de l'enseigne issue du Code de l'environnement, pour ce qui est de la localisation des enseignes au rez-de-chaussée.

La détermination de critères, tels que la hauteur maximale de l'enseigne à plat sur mur, ou la nécessité de lettres découpées, en cas de pierres apparentes ou d'ouverture cintrée, permet de mieux respecter l'architecture et les particularités des façades.

La détermination d'un taux maximal d'occupation des enseignes sur baies permet d'éviter des devantures trop « opaques » ; elle respecte la proportion induite par les règles issues de la loi Grenelle II, d'occupation maximale des devantures par les enseignes.

La réduction du nombre d'enseignes perpendiculaires aboutit à améliorer la perspective générale sur les rues et bâtiments.

**Zone 2** : les problématiques principales à résoudre dans cette zone sont celles des enseignes scellées au sol, en particulier celles se situant de part et d'autre de la RN 165, et celle des banderoles, dont l'usage tend à se développer.

Compte tenu des règles strictes imposées par le Code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants : une seule enseigne scellée au sol le long de la voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, enseigne dont la surface maximale est de 6 m<sup>2</sup>, la simple application de ces règles nationales va apporter une grande transformation au paysage. Le RLP apporte quant à lui une imposition de forme totem, et des règles concernant l'entretien, compte tenu des structures vides qui restent en place, en attente d'affichage, ou des affiches peintes en blanc, en attente d'annonceur. En effet, ces caractéristiques inesthétiques dégradent à elles-seules le paysage.

Les banderoles sont réglementées, afin d'éviter des installations mal tendues, disgracieuses, ou trop impactantes aux abords de la RN 165. Elles sont notamment interdites sur les clôtures.

Les enseignes sur clôture, autres que les banderoles, sont limitées en surface et en nombre

Les enseignes temporaires scellées au sol, installées plus de 3 mois, et relatives aux programmes immobiliers, font aussi l'objet d'une restriction de leur surface maximale, par cohérence avec le reste des installations scellées au sol : publicités ou enseignes permanentes.

Des dispositions sont prévues pour les enseignes lumineuses : les enseignes numériques extérieures sont interdites sur toute la commune, les caissons « épais », éclairés par transparence sur toute leur surface, sont également interdits, de même que les spots sur tige, et les ampoules ou LED à nu. En effet, il est souhaité que l'éclairage ne soit pas agressif ou consommateur d'énergie, mais qu'il soit de nature à mettre en valeur les devantures.

Des règles d'extinction sont également définies, plus restrictives que les règles nationales, et adaptées au contexte local. Elles sont liées à l'activité du commerce.

**En définitive, l'ensemble des règles instituées pour les enseignes répond aux orientations de :**

- **Protection du patrimoine naturel et bâti**
- **Amélioration des perspectives en entrée de ville, et des paysages à partir de la RN 165**
- **Mise en valeur des devantures commerciales en centre-ville**
- **Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.**

## Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité doivent être conformes à ses dispositions.

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposent d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes.

Toutefois, **ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du règlement local de publicité, c'est-à-dire au Code de l'environnement**. Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

Pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, un délai de 2 ans s'applique pour leur mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions.

## Sanctions encourues

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité est sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

Notamment, la procédure administrative prévoit, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité, que le Maire prenne un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, si la situation n'est pas entrée en conformité, la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure est redevable d'une astreinte, dont le montant est réévalué chaque année.

Pour information, ce montant est de 219.70 € par jour et par dispositif en infraction depuis le 20 février 2022.

Le Maire peut également procéder à des travaux de remise en conformité d'office, aux frais du contrevenant.

Des sanctions pénales peuvent également être mises en œuvre. Le montant des amendes dépend de l'infraction commise.

Par exemple, l'amende s'élève à 7 500 € par dispositif, lorsque celui-ci a été installé sans avoir obtenu les autorisations préalables requises, ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue. Cette même amende peut s'appliquer si le dispositif ne respecte pas les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité, ou encore s'il est maintenu au-delà du délai prévu par l'arrêté de mise en demeure évoqué ci-dessus.